

STATUTS

A2K

Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle

AU CAPITAL DE 2 000 EUROS

Siège social : 163 RUE MAURICE BRAUNSTEIN – 78200 MANTES LA JOLIE
=====

Les soussignés,

Monsieur SEN Alain, demeurant au 163 RUE MAURICE BRAUNSTEIN – 78200 MANTES LA JOLIE né, le 03 Aout 1980 à MALAZGIRT. De nationalité Française.
Titulaire d'une C.N.I N° 170678455622 valable au 12/06/2032.

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué ce jour entre les propriétaires des actions ci après créées et celles qui pourront l'être à l'occasion d'une augmentation de capital ultérieure, une société par actions simplifiée (SASU).

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France, dans les pays de la communauté économique Européenne, les départements d'outre-mer et à l'étranger :

ENTREPRISE GENERALE DE BATIMENTS

Toutes opérations industrielles commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location gérance.

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

Sa dénomination sociale est « **A2K** ». Dans tous les actes et documents émanants de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU ».

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé au 163 RUE MAURICE BRAUNSTEIN – 78200 MANTES LA JOLIE
Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, et dans le département du siège social simple décision de la Présidence.

A S

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 -EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés
jusqu'au 31 Décembre 2023.

ARTICLE 7- APPORTS, CAPITAL, PARTS SOCIALES

Les comparants font à la société les apports suivants

Apports en numéraires 2 000.00 Euros.

- **Mr. SEN Alain** apporte 2 000 EURO

Le total des apports en numéraire formant le capital s'élève à 2 000 EUROS

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 Place Maréchal GALLIENI, 27500 PONT-AUDEMER, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le le représentant légal de la société.

Le capital est fixé à la somme de Euros : 2 000. Il est divisé en 100 actions de 20,00 Euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mr. SEN Alain à concurrence de 100 actions, numérotées de 1 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : soit 100 parts.

Chaque part sociale à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 8 -CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique ou sous seing privé.

A S

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles sont librement transmissibles par voies de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 9 – LA PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, gérée et administrée par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la société.

Le Président est désigné par décision collective des associés de la société qui fixe la durée de son mandat. Il peut être mis fin à son mandat à tout moment par décision collective des associés.

Le premier Président est **Monsieur SEN Alain**, demeurant 163 RUE MAURICE BRAUNSTEIN – 78200 MANTES LA JOLIE.

Les fonctions du Président prennent fin soit par, le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. La cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. De même, sa révocation n'a pas à être motivée par les associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision collective des associés.

ARTICLE 10 – POUVOIRS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président est investi, en toute circonstance, de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination.

Le Président de la société peut déléguer une partie de ses pouvoirs pour une durée déterminée ou indéterminée. La délégation cesse lorsque le Président, personne physique ou morale, termine son mandat.

AS

ARTICLE 11- ASSEMBLEES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas associés.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires. Pour être valables ces décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts. Pour être valables ces décisions doivent être prises :

A la majorité des trois quarts du capital social, pour toute modification des statuts, pour autoriser le nantissement des parts, ou pour décider de la dissolution anticipée de la société.

A l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé, ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

ARTICLE 12 -APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, consultés ou convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

ARTICLE 13- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

AS

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

En cas de distribution de dividendes, le paiement de ceux-ci doit avoir lieu dans le délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen de salariés au cours de l'exercice.

ARTICLE 15 -AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital est soumise à l'agrément des associés, comme cessionnaire de parts sociales.

Le capital peut être également réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés, en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation.

De capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal.

ARTICLE 16 -CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leurs votes par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

A S

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Avant la date d'expiration de la société, les associés peuvent être amenés à constater, lors de la clôture d'un exercice social, la perte de plus de la moitié du capital social.

Dans ce cas, la gérance doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de commerce du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

ARTICLE 19

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 20

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité et toutes les prescriptions édictées par la loi.

Fait à Mantes la Jolie en six originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du Tribunal de Commerce de VERSAILLES, un pour le dépôt au siège social.

LE : 10 MARS 2023

Mr. SEN Alain

